

Statuts du Mouvement des Jeunes Socialistes tels que modifiés par le Congrès de Bondy (2018)

TITRE I - Dispositions Générales

Article 1 - Sous la dénomination « Mouvement des Jeunes Socialistes (MJS) » a été fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Les statuts du MJS ont été déposés en Préfecture de Paris le 8 février 1994 et modifiés en assemblée générale le 15 décembre 1995, le 15 février 1998, le 17 décembre 1999, le 13 décembre 2003, le 09 décembre 2005, le 2 novembre 2007, le 22 novembre 2009, le 18 novembre 2011, le 17 novembre 2013, le 19 décembre 2015 et le 11 février 2018. Le MJS fédère les associations départementales du MJS auxquelles il apporte son agrément.

Article 2 - Le MJS est l'organisme de réflexion, d'action, d'éducation populaire et d'intervention propre aux jeunes qui souhaitent œuvrer dans la jeunesse avec les socialistes. Il a également vocation à rester en justice dans le prolongement de sa lutte contre toutes formes de discrimination ou de défense des intérêts des plus modestes ou précaires.

Article 2.1 - Il se reconnaît dans la déclaration de principes du Parti Socialiste, membre de la Deuxième Internationale.

Article 3 - Le MJS est autonome du Parti Socialiste. L'autonomie du MJS est un principe intangible. Les adhérent.e.s du MJS définissent son orientation politique et désignent eux-mêmes leurs responsables.

Article 3.1 - Lors de chaque congrès du MJS, une déclaration précise les liens entretenus avec le PS.

Article 3.2 - Le ou la Président.e et le Bureau national sont les garant.e.s de l'autonomie d'action, d'expression et de décision du MJS.

Article 4 - Les membres du MJS sont membres de Young European Socialists (YES). Ils et elles adhèrent à l'Union Internationale des Jeunes Socialistes (IUSY).

Article 5 - La liberté de discussion est pleine et entière au sein du MJS. Tout.e camarade le désirant peut déposer une contribution dans l'instance dont il ou elle est membre. Elle peut être débattue au sein de cette instance. Si elle est adoptée, elle est transmise à l'instance directement supérieure.

Article 6 - Le MJS s'engage à lutter contre les inégalités de genre, le sexisme, le racisme, les LGBTphobies et toutes les autres discriminations, aussi bien dans son organisation qu'au sein de la société. Il s'engage à employer l'écriture inclusive dans toutes ses publications et communications et veille à faire appel à des intervenant.e.s de façon paritaire s'agissant de ses formations et de ses événements fédéraux.

Toutes les instances des Jeunes Socialistes doivent tendre vers la parité.

TITRE II - Les adhérent.e.s

Article 7 - Toute personne peut adhérer dès 15 ans jusqu'au jour de son 29ème anniversaire.

Article 7.1 - La qualité d'adhérent.e à jour de cotisation est reconnue dès la centralisation de la demande d'adhésion ou de la mise à jour de cotisation et jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 7.2 - Tout.e adhérent.e atteint.e par la limite d'âge est réputé.e démissionnaire d'office le dernier jour de l'année civile de son 29ème anniversaire.

Article 7.3 - Le remplacement de l'élu.e atteint.e par la limite d'âge a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. L'instance qui l'a élu.e pourvoit à son remplacement. Au-delà de cette date, l'instance est convoquée par l'Animateur.rice fédéral.e pour les équipes, les membres du Collectif fédéral en sont informé.e.s. L'instance est convoquée par le Secrétariat national, les membres du Bureau national en sont informé.e.s, pour les fédérations et les Comités de Coordination Régionaux.

Article 8 - L'adhésion au MJS est libre et individuelle. La cotisation est strictement personnelle. Son montant est fixé par le Conseil National et se décompose en une part nationale et une part fédérale.

Article 8.1 - Toute demande d'adhésion peut être transmise par les fédérations ou directement auprès du Bureau National par le ou la postulant.e.

Article 8.2 - La demande d'adhésion doit être accompagnée du règlement correspondant et de l'identification de la fédération à laquelle le ou la postulant.e souhaite adhérer.

Article 8.3 - Toute nouvelle adhésion est transmise à l'Animateur.rice fédéral.e qui peut la refuser. Tout refus doit être motivé, validé par le Collectif Fédéral et transmis au Secrétariat National dans un délai de six semaines hors période d'été. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Article 8.4 - Les nouvelles adhésions n'ayant pas fait l'objet de refus sont réputées validées à l'issue du délai de six semaines hors période d'été.

Article 8.5 - Tout.e adhérent.e se voit délivrer une carte éditée par le Secrétariat National chaque année suite au règlement de sa cotisation.

Article 8.6 - L'adhésion est renouvelée automatiquement.

Article 8.7 - L'adhérent.e peut mettre à jour le règlement de sa cotisation dans la limite de deux années qui suivent l'année de son dernier règlement.

Article 8.8 - L'adhérent.e ne peut être adhérent.e dans une autre organisation politique de jeunesse contraire aux valeurs des socialistes.

Article 9 - Le Secrétariat National aux fédérations informe le Bureau national, en formation restreinte (Bureau National des Adhésions composé sur le modèle de la Commission Nationale d'Arbitrage) d'un état du nombre d'adhérents, détaillé fédération par fédération, deux fois par an (en juin et en décembre).

Article 9.1 - Tout litige concernant les adhésions est porté à l'attention du Bureau National des adhésions, qui peut proposer un rapport soumis au vote du Bureau National.

Article 9.2 - Le Secrétariat National aux fédérations met à disposition de l'Animateur fédéral le fichier central de sa fédération.

Article 10 - En tant que représentant.e mandaté.e du MJS, nul.le ne peut prêter son concours à une manifestation sans l'accord de l'animateur.rice fédéral.e.

Article 11 - Le Collectif Fédéral peut décider l'exclusion d'un.e adhérent.e à la majorité des 2/3. Au préalable, le Collectif Fédéral doit avoir notifié à l'adhérent les motifs d'exclusion. L'adhérent a le droit de se défendre devant le Collectif Fédéral. La décision est transmise au Secrétariat National pour enregistrement. Un recours peut être déposé auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage.

TITRE III - Les donateur.rice.s

Article 12 - Toute personne peut soutenir le MJS, notamment par le biais de l'Association de Financement du MJS (AFMJS) dans les conditions et limites définies par les lois du 11 mars 1988, du 15 janvier 1990 et du 19 janvier 1995 ainsi que par les statuts de l'AFMJS qui ont été déposés à la Préfecture de Paris le 9 mars 2011.

Article 13 - Le ou la donateur.rice n'a en aucun cas et sans dérogation possible le droit de vote dans les décisions prises par le MJS, tant au niveau national que local.

TITRE IV - Les Équipes

Article 14 - Les équipes sont l'espace privilégié de militantisme, d'accueil des adhérent.e.s, de prises d'initiatives, tout en assurant un maillage territorial maximal en lien avec la Fédération.

Article 15 - Les équipes sont constituées par le Collectif Fédéral, qui décide d'un découpage couvrant l'ensemble du département.

Article 15.1 - Le Collectif Fédéral est libre d'apprécier les critères géographiques correspondant aux équipes.

Article 16 - Une demande de création d'équipe peut être adressée au Collectif Fédéral par au moins deux adhérent.e.s. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Article 16.1 - Dès que sa constitution est prononcée, l'équipe élit en son sein un.e coordinateur.ice chargé.e de coordonner l'activité.

Article 17 - Le ou la coordinateur.ice d'équipe est élu.e au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat d'un an.

Article 18 - Pour la réunion électorale de l'équipe, sont admi.e.s à voter les adhérent.e.s de plus de 3 mois et les adhérent.e.s dont la mise à jour de cotisation a été centralisée plus de 14 jours francs avant le vote. Dans le cas d'un renouvellement faisant suite à un congrès national auquel cas l'article 18.1 est applicable.

Article 18.1 - Dans le mois suivant chaque congrès national du MJS, le collectif fédéral discute du découpage de l'ensemble des équipes, fixe la liste des adhérent.e.s admis.e.s à voter dans chaque équipe parmi la liste du congrès national, et convoque une réunion électorale. La convocation précise les lieux, date, et conditions de scrutin et de candidature à la coordination de l'équipe.

Article 18.2 - Les candidatures sont communiquées à l'ensemble des adhérent.e.s admis.e.s à voter, et l'Animateur.ice fédéral.e garantit l'expression de chaque candidat.e.

Article 18.3 - Le ou la coordinateur.ice d'équipe sortant.e préside la réunion électorale de l'équipe. Les résultats de ce vote sont transmis au collectif fédéral qui les enregistre, dans la semaine qui suit l'élection.

TITRE V - Les Fédérations

Article 19 - Lorsque 5 personnes souhaitent créer une fédération dans un département qui en est dépourvu, le Bureau national convoque et organise à leur demande une Assemblée Générale électorale constitutive. Les dispositions de l'article 26 s'appliquent.

Article 20 - Après chaque congrès ordinaire du MJS, une assemblée générale électorale du département est convoquée dans un délai d'un mois.

Article 20.1 - Cette assemblée générale réunit sous la présidence de l'animateur.ice fédéral.e sortant.e les adhérent.e.s du MJS.

Article 20.2 - Si les effectifs ou l'étendue de la fédération le nécessitent, le Collectif Fédéral peut décider d'organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes, avec présence d'un.e représentant.e de chaque candidat.e aux instances ; dans ce cas, le recollage des votes se fait sous le contrôle du Bureau National.

Article 21 - Le Collectif Fédéral est élu au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sur la base des résultats des listes ayant obtenus plus de 5 % des votes ; le ou la candidat.e au poste d'animateur.ice fédéral.e est obligatoirement mentionné.e en tête de la liste soumise au vote, à laquelle est associée un plan d'action fédéral pour la durée du mandat lors de l'A.G. électorale de renouvellement.

Article 21.1 - La liste comprend autant de noms que de postes à pourvoir, ainsi que trois

suppléant.e.s. Nul.le ne peut être candidat.e sur plusieurs listes. Seule une liste par fédération peut se revendiquer d'une motion nationale.

Article 21.2 - Il est impossible de cumuler les fonctions d'animateur.rice fédéral.e et de membre du BN.

Article 21.3 - Les coordinateur.rice.s d'équipe et délégué.e.s au CCR siègent à titre consultatif au Collectif Fédéral lorsqu'ils n'en sont pas membres élu.e.s.

Article 21.4 - Le nombre de sièges au CF est fixé en fonction du nombre d'adhérent.e.s admis.e.s à voter, selon le barème suivant :

moins de 15 3 membres

16 à 50 5 membres

51 à 75 7 membres

76 à 100 9 membres

101 à 150 11 membres

151 à 200 13 membres

201 à 250 15 membres

251 à 300 17 membres

301 à 350 19 membres

351 à 400 21 membres

401 à 450 23 membres

plus de 451 25 membres

Article 22 - Pour l'assemblée générale électorale, sont admis.e.s à voter les adhérent.e.s dont la demande a été centralisée depuis plus de 3 mois et les adhérent.e.s dont la mise à jour de cotisation a été centralisée plus de 7 jours francs avant le vote. Dans le cas d'un renouvellement faisant suite à un congrès national auquel cas la liste des adhérent.e.s admis.e.s à voter dans la fédération est identique à la liste du congrès national.

Article 22.1 - La liste des votant.e.s est établie par le BN 15 jours avant le vote. Une fois cette liste définitivement établie, chaque adhérent.e reçoit une convocation qui précise les modalités du vote.

Article 22.2 - Le vote est personnel et secret. Seuls votent les présent.e.s et aucune procuration n'est admise. Une urne ouverte pendant toute la durée de l'Assemblée Générale est établie avec feuille d'émargement. Les dates et horaires de convocations sont préalablement communiqués au Bureau National.

Article 22.3 - Les candidatures sont communiquées à l'ensemble des adhérent.e.s admis.e.s à voter, et l'Animateur.rice fédéral.e garantit l'expression de chaque candidat.e.

Article 23 - L'Assemblée Générale du MJS détermine l'orientation et l'action du MJS au niveau fédéral.

Article 23.1 - L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois toute les six semaines, hors période d'été.

Article 23.2 - En cas de démission d'un.e ou de plusieurs membres du collectif fédéral, il est procédé à leur remplacement par le suivant de la liste à laquelle il appartenait.

Article 23.3 - En cas de remplacement partiel pour cause de vacance de suppléant.e.s, l'Assemblée Générale se prononce sur les candidatures adressées à l'Animateur Fédéral. Un appel à candidature devra être adressé à tous les adhérents à jour de cotisation

Article 23.4 - En cas de démission de l'animateur.rice fédéral.e, il est procédé à son remplacement par le Collectif fédéral, en son sein.

Article 24 - Le Bureau national constate la carence d'une fédération : En cas de démission collective de la majorité des membres du Collectif fédéral. Lorsqu'une fédération n'a réuni aucun Collectif fédéral et aucune Assemblée générale depuis au moins six semaines, hors période d'été. Dans ces deux cas, le Bureau national dissout le Collectif fédéral et convoque une Assemblée générale électorale dans un délai d'un mois.

Article 25 - Le Bureau national déclare la mise sous tutelle d'une fédération dans les cas suivants :

Si moins de 5 cartes sont centralisées au Bureau national au 31 décembre.

Si un dysfonctionnement grave est avéré.

La déclaration de tutelle entraîne la dissolution de l'association départementale concernée.

Article 26 - Dans le cadre d'une création (ou recreation) de fédération, il est procédé comme suit : Le.a Secrétaire national.e aux fédérations, le Bureau national informé, convoque une Assemblée générale fédérale constitutive dans un délai compris entre 6 semaines et 3 mois. Sont habilité.e.s à voter ceux.elles pour qui le.a Secrétaire national.e aux fédérations et le ou la trésorier.e national.e ont enregistré une demande individuelle d'adhésion comportant leurs coordonnées, date de naissance ainsi que le règlement de la part nationale de l'adhésion. Les demandes d'adhésions doivent parvenir au MJS 14 jours avant la tenue de l'Assemblée générale électorale (cachet de la poste faisant foi). La liste d'émargement est arrêtée par le Secrétariat national une semaine avant le vote. Les listes de candidatures sont adressées au ou à la Président.e au plus tard 4 jours francs avant l'Assemblée générale constitutive. Les instances de la fédération, sont élues conformément aux présents statuts. Les membres du Bureau national sont informé.e.s de la totalité de la procédure.

Article 27 - Les fédérations du MJS adoptent des statuts de type associatif ayant l'agrément du Bureau National ; celui-ci propose des statuts-type.

Article 27.1 - Les fédérations du MJS peuvent établir un règlement intérieur fédéral, qui ne peut que préciser l'application des statuts dans lesquels doivent apparaître obligatoirement l'ouverture d'un compte financier MJS dont seul l'AF et le ou la trésorier.e fédéral.e ont la signature.

Article 27.2 - L'AF et le ou la trésorier.e fédéral.e doivent obligatoirement présenter au ou à la trésorier.e national.e un bilan financier détaillé en fin de chaque année civile.

Article 27.3 - Les statuts fédéraux peuvent être amendés lors d'une AG fédérale de renouvellement des Collectifs fédéraux. Ils sont envoyés à tous les adhérents de la fédération.

TITRE VI - Le Comité de Coordination Régional (CCR)

Article 28 - Le CCR coordonne l'action des fédérations sur toutes les questions d'intérêt régional. Il organise des formations des militant.e.s au moins deux fois par an, ainsi que toute initiative régionale se rattachant au domaine de la formation. Il participe également à l'organisation des échanges internationaux, avec le concours du ou de la Secrétaire National.e à l'international.

Article 28.1 - Par ses réunions régulières (au moins quatre par an), il contribue des fédérations, à leur demande, et à leur information commune, se prononce exclusivement sur des questions ou manifestations régionales.

Article 28.2 - Dans le mois suivant le renouvellement fédéral consécutif à un congrès national, le CCR élit en son sein, au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours, deux coordinateur.ice.s régionaux.les.

Article 28.3 - Les coordinateur.ice.s régionaux.les doivent rendre compte régulièrement de leur activité auprès des fédérations et du CCR.

Article 28.4- Un bureau d'animation est composé parmi le comité de coordination régional.

Article 29 - Par un seul vote, les délégué.e.s au CCR sont élu.e.s par les AG fédérales électorales en même temps que les Collectifs Fédéraux.

Article 29.1 - Le vote s'effectue au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sur des

listes comportant autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléant.e.s à pourvoir, dans le cas où tou.te.s les inscrit.e.s votent.

Article 29.2 - Le nombre de délégués au CCR dépend du nombre de votants à l'AG, soit :

1 délégué.e pour moins de 10 votant.e.s

2 délégué.e.s pour 10 à 19 votant.e.s

3 pour 20 à 49 votant.e.s

4 pour 50 à 89 votant.e.s

5 pour 90 à 149 votant.e.s

6 pour 150 à 224 votant.e.s

7 pour 225 et plus avec un.e délégué.e supplémentaire par tranche de 100 votant.e.s.

Article 29.3 - Les animateur.rice.s fédéraux.les sont membres de droit des CCR. Ils et elles disposent du droit de vote.

Article 29.4 - Un.e coordinateur.rice régional.e ne peut pas être animateur.rice fédéral.e.

TITRE VII - Le Congrès National

Article 30 - Le congrès se réunit tous les deux ans.

Article 31 - Le Congrès National fixe l'orientation du MJS pour les deux années qui suivent, désigne les instances nationales de direction et procède à l'élection du ou de la Président.e suivant les modalités prévues à l'article 37.

Article 32 - Cinq mois avant la date prévue pour le Congrès, le Bureau National convoque un Conseil National extraordinaire qui ouvre le processus de congrès.

Article 33 - Les fédérations ont la possibilité, lors du Conseil National d'ouverture du Congrès, de déposer une contribution thématique. Ces contributions sont communiquées aux adhérent.e.s, puis publiées sur support numérique.

Article 33.1 - Pour préparer les contributions fédérales, les adhérent.e.s ont la possibilité de déposer des contributions thématiques auprès de leur fédération.

Article 34 - Un mois avant la date prévue pour le Congrès, le Conseil National enregistre une ou plusieurs motions proposées au vote des adhérent.e.s lors des assemblées générales convoquées à cet effet avant le Congrès. Une motion est déposée par au moins 5 fédérations issues d'au moins 2 régions différentes et est accompagnée d'un plan d'action national.

Article 35 - Le vote a lieu dans la période comprise entre le Conseil National et quatre jours francs avant l'ouverture du Congrès National.

Article 35.1 - Les fédérations peuvent organiser au maximum quatre assemblées générales de vote, mais autant de réunions de présentation du ou des textes qu'elles souhaitent.

Article 35.2 - Au moment des votes, l'adhérent devra justifier son identité avec toute pièce d'identité avec photographie.

Article 35.3 - Une « Commission des Résolutions » désignée par le Conseil National en son sein, statue sur les contestations de vote lors des Assemblées Générales. Elle présente au cours du congrès les résultats définitifs de ses travaux, ceux du vote sur le ou les motions, et veille au bon déroulement de l'élection du Président.

Article 36 - Le Congrès est composé de délégué.e.s élus par les fédérations lors des assemblées générales de vote sur les textes.

Article 36.1 - Les délégué.e.s sont élu.e.s au scrutin personnel et secret, sur des listes comportant autant de noms que de délégué.e.s à désigner dans l'hypothèse où tous les inscrit.e.s votent. Les sièges de délégué.e.s sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats des textes d'orientation ayant obtenus plus de 5 % des votes.

Article 36.2 - En cas de motion unique, seuls les votes approuvant le texte sont pris en compte pour la répartition des délégués.

Article 36.3 - Les membres du Bureau National sortant sont délégué.e.s de droit.

Article 36.4 - La liste nationale des adhérent.e.s est arrêtée par le Bureau National au plus tard deux mois avant la date prévue du congrès, sur proposition du Bureau National des Adhésions.

Article 36.5 - Le nombre de délégués effectifs barème suivant :

De 1 à 9 votants 2 délégué.e.s

De 10 à 19 votants 3 délégué.e.s

De 20 à 29 votants 4 délégué.e.s

De 30 à 39 votants 5 délégué.e.s

De 40 à 49 votants 6 délégué.e.s

De 50 à 59 votants 7 délégué.e.s

De 60 à 69 votants 8 délégué.e.s

De 70 à 79 votants 9 délégué.e.s

De 90 à 104 votants 11 délégué.e.s

De 80 à 89 votants 10 délégué.e.s

De 105 à 119 votants 12 délégué.e.s

De 120 à 134 votants 13 délégué.e.s

De 135 à 149 votants 14 délégué.e.s

De 150 à 169 votants 15 délégué.e.s

De 170 à 189 votants 16 délégué.e.s

De 190 à 209 votants 17 délégué.e.s

De 210 à 229 votants 18 délégué.e.s

De 230 à 249 votants 19 délégué.e.s

De 250 à 269 votants 20 délégué.e.s

De 270 à 289 votants 21 délégué.e.s

De 290 à 309 votants 22 délégué.e.s

De 310 à 329 votants 23 délégué.e.s

De 330 à 349 votants 24 délégué.e.s

Un.e.délégué.e par tranche de 20 votant.e.s au-delà.

TITRE VIII - La Présidence

Article 37 - Le ou laPrésident.e du Mouvement des Jeunes Socialistes est élu.e au scrutin personnel et secret par le Congrès national. Il compose le Bureau national conformément à l'article 40.1.

Article 38 - Les candidatures à la Présidence du MJS sont déposées auprès de la commission des résolutions au plus tard dans sa première séance lors de l'ouverture du congrès.

Article 39 - Le ou laPrésident.e représente le MJS et siège à ce titre dans les instances nationales du Parti Socialiste.

TITRE IX - Le Bureau National et le Secrétariat National

Article 40 - Les candidatures au Bureau National sont déposées lors de la première réunion de la commission des résolutions lors de l'ouverture du congrès.

Article 40.1 - Aussitôt élu.e, le ou la Président.e propose une liste de trente-cinq à quarante-cinq membres du Bureau National, composée à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des suffrages obtenus par les textes d'orientation ayant obtenus plus de 5 % des suffrages et au sein d'assemblées de motions au cours du

congrès. Les candidatures sont librement déposées et examinées dans ce cadre, sous réserve que chaque candidat.e soit adhérent.e du MJS depuis l'année précédente. La liste doit être votée entière par le Congrès.

Article 40.2 - En cas de vacance d'un poste au BN, un appel à candidature est lancé à tous les adhérent.e.s membres du MJS depuis l'année précédente. Le Conseil National se prononce sur ces candidatures à la majorité des voix.

Article 41 - Le Bureau National désigne en son sein un Secrétariat National.

Article 41.1 - Chaque secrétaire national.e est en charge d'un secteur d'activité dont il doit régulièrement rendre compte au Bureau National, au Conseil National et au Congrès.

Article 41.2 - Les instances nationales ont la possibilité d'adopter un règlement intérieur.

Article 41.3 - Le Secrétariat National prépare le travail du BN, dont il fixe l'ordre du jour, et anime l'activité quotidienne du MJS aux côtés du ou de laPrésident.e. Il doit se réunir au moins une fois par quinzaine.

TITRE X - Le Conseil National

Article 42 - Le Conseil national est l'instance d'orientation entre deux Congrès.

Une charte des Conseils nationaux est désormais rattachée aux statuts.

Article 42.1 - Le CN vote les textes proposés par ses membres.

Article 42.2 - Le CN se prononce sur les sujets que le BN inscrit à son ordre du jour.

Article 42.3 - Le CN contrôle les finances du MJS sur la base d'un rapport financier que lui remet le ou latrésorier.enational.e au moins une fois tous les 6 mois.

Article 43 - Le CN est composé :

Des animateur.rice.s fédéraux.les des fédérations qui ont tenu une Assemblée Générale lors du dernier Congrès et des fédérations constituées depuis, dans les règles fixés par le BN.

Des membres du BN

Des coordinateur.rice.s régionaux.les

Des membres titulaires et suppléant.e.s de la CNA, sans droit de vote

Des membres des instances d'YES et de la IUSY issu.e.s du MJS France, sans droit de vote

Article 43.1 - Le CN accueille comme membre de droit un.edélégué.e de chacun des mouvements de jeunesse membres de YES.

Article 44 - Le Conseil National se réunit au moins quatre fois par an.

Article 44.1 - A chaque session, le Secrétariat National rend compte de ses activités aux membres du CN.

Article 44.2 - Au moins cinq membres du CN peuvent déposer une contribution. Les contributions déposées lors de chaque CN sont communiquées à tous les adhérent.e.s.

Article 44.3 - Le Bureau national peut convoquer une convention nationale sur proposition du Conseil national qui en fixe le thème. La préparation de cette convention est assurée dans les fédérations.

TITRE XI - La Commission Nationale d'Arbitrage

Article 45 - La Commission nationale d'arbitrage (CNA) est composée de 15 membres titulaires et autant de suppléant.e.s élu.e.s lors du congrès national au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne sur la base des résultats des motions ayant obtenu plus de 5% des votes, ainsi que d'un.e membre titulaire supplémentaire nommé par motion.

Article 45.1 - Le Conseil national assure le remplacement des éventuel.le.s

démissionnaires.

Article 45.2 - La CNA est animée par deux co-président.e.s, élu.e.s en son sein lors de sa première réunion, au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours. Le binôme est formé de deux membres de la CNA n'ayant pas signé la même motion lors du dernier conseil national avant le commencement de la procédure de congrès

Article 45.3 - Tout.e membre de la CNA concerné.e par une affaire soumise à la Commission doit se retirer des débats et ne peut être pris en compte pour le vote.

Article 45.4 - La fonction de membre de la CNA est incompatible avec celles de membre du Bureau national, animateur.ice fédéral.e ou Délégué régional.

Article 45.5 - Les co-présidents de la CNA siègent au Bureau national sans droit de vote.

Article 46 - La Commission nationale d'arbitrage est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives à l'application des statuts du MJS. Elle est également compétente en matière de discriminations et harcèlements.

Article 46.1 - La saisine de la CNA se fait par courrier recommandé avec accusé réception envoyé aux deux co-président.e.s à l'adresse du siège national du MJS.

Article 46.2 - Elle se prononce comme instance d'appel en dernier ressort sur les décisions d'exclusion prises par les Collectifs fédéraux.

Article 47 - La Commission nationale d'arbitrage délivre une décision motivée à la majorité des 2/3 de ses membres présent.e.s, le quorum de la moitié de ses élu.e.s atteint, dans le délai de 2 mois après sa saisine.

Article 47.1 - Cette décision est exécutoire dès qu'elle a été transmise au Bureau national.

Article 47.2 - La décision peut être contestée par une des parties par un recours auprès du Bureau National par saisine auprès du ou de la Président.e dans la semaine suivant ladite décision. En cas de recours sur la décision, son exécution est suspendue.

Article 48 - La Commission nationale d'arbitrage peut appliquer les sanctions d'avertissement, de blâme, de suspension temporaire ou d'exclusion.

Article 48.1 - Elle peut également sanctionner un groupe, une fédération ou un CCR par un avertissement ou un blâme.

Article 48.2 - Elle peut proposer, au Bureau national, la déclaration de carence ou la mise sous tutelle des instances fédérales ou régionales.

Article 48.3 - Pour les contestations portant exclusivement sur les sanctions prises par le Bureau national en application des statuts, la Commission nationale d'arbitrage est compétente en dernière instance.

Article 48.4 - Ces sanctions peuvent ne pas être rendues publiques.

Article 48.5 - Toutes les décisions rendues par la CNA non concernées par l'article 48.4 sont consultables par les membres du Conseil national.

Article 48.6 - Aucune sanction à quelque niveau que ce soit, ne peut-être prise sans que le ou la camarade concerné.e ait été invité.e à s'exprimer au moins une fois au sein de l'instance, cependant celui.le-ci n'assiste pas à la délibération.

Les frais de transport du dit ou de la dite camarade lui seront remboursés par la trésorerie nationale.

TITRE XII - La Commission Nationale des Comptes

Article 49 - La commission nationale des comptes, animée par le ou la trésorier.e national.e est composée d'un.e représentant.e par contribution. La présidence de cette instance est alternée, en veillant à l'égalité de traitement entre les différentes contributions.

Article 49.1 - Elle se réunit à chaque Conseil national auquel elle rend compte des finances de l'association.

Article 49.2 - Elle veille à ce que les fédérations présentent un bilan financier détaillé en fin de chaque année civile sous peine de retrait d'agrément et/ou de mise sous tutelle.

Article 49.3 - Elle veille à la bonne application des choix budgétaires votés en début d'année civile par le Conseil national.

TITRE XIII - Dispositions financières et moyens de l'organisation

Article 50 - Les moyens du MJS se composent :

Des cotisations versées par ses membres et ses membres associé.e.s ;

De subventions provenant du Parti Socialiste ou d'associations à buts identiques

Des recettes diverses provenant de ses publications et de ses activités.

Des dons de personnes physiques.

Article 51 - Le Mouvement des jeunes socialistes peut avoir recours à des salarié.e.s pour assurer l'administration courante de l'organisation.

Article 52 - Le ou la Président.e, le ou la Trésorier.enational.e avec le Bureau national gèrent les moyens du MJS cités à l'article 50.

TITRE XIV - Révision des statuts

Article 53 - La révision des statuts est indissociable d'une procédure de congrès national ordinaire ou d'un congrès statutaire convoqué à cet effet. Une commission spéciale désignée par le Bureau National en son sein procède à un examen critique des dysfonctionnements et à la consultation des fédérations. Les propositions de révision sont faites par cette commission ou par les fédérations et consignées dans un rapport envoyé à tous les adhérent.e.s pour discussion. Les propositions de révision sont votées par le Congrès. Le Bureau National ou le Conseil National vote le règlement intérieur qui définit les modalités d'organisation du congrès statutaire en respectant la représentation des motions sur la base du congrès ordinaire précédent.

TITRE XV - Chartes annexes

Charte de la rénovation

Charte du Conseil National

Charte de l'Egalité

